Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61820

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61820

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces et services de proximité.	453			c1a																			
Commerces et services de proximité.	453				c1a																		
Commerces de détail général.	453					c1b																	
Commerces de détail général.	453						c1b																
Commerces de détail général.	453							c1b															
Divertissement commercial.									c2a														
Divertissement commercial.										c2a													
Divertissement commercial.											c2a												
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.												c2b											
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.													c2b										
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.														c2b									
Commerces d'hébergement et de congrès.															c2c								
Commerces d'hébergement et de congrès.																c2c							
Commerces d'hébergement et de congrès.																	c2c						
Commerces de restauration.																		c2d					
Commerces de restauration.																			c2d				
Commerces de restauration.																				c2d			
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.																					c3a		

Bifamiliale.																						H02	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																			★		
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																			★		
Bar à spectacles		5823																			★		
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																			★		
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Ciné-parc		7213									★	★	★										
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★			★			★			★			★			★	★	★
Jumelée				★			★			★			★			★			★				
En rangée					★			★			★			★			★			★			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	12	6	35	12	6	35	14	8	35	14	8	35	16	8	35	12	6	35	35	18
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	360	180	2100	720	360	2100	840	480	2100	840	480	2100	960	480	1050	360	180	1050	1050	540
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	6	6	8	6	6	8	8	8	10	8	8	10	8	8	8	6	6	6	8	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	36	80	60	60	80	80	80	100	80	80	100	80	80	80	60	60	36	80	48
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage			S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							GG
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							II

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2013-52	ARS-129	2013-05-04
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61820

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61820

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Bifamiliale.			H02																				
Bifamiliale.				H02																			
Trifamiliale.					H03																		
Trifamiliale.						H03																	
Trifamiliale.							H03																
Multifamiliale, catégorie A.								H04															
Multifamiliale, catégorie A.									H04														
Multifamiliale, catégorie A.										H04													
Multifamiliale, catégorie B.											H05												
Multifamiliale, catégorie B.												H05											
Multifamiliale, catégorie B.													H05										
Multifamiliale, catégorie C.														H06									
Multifamiliale, catégorie C.															H06								
Multifamiliale, catégorie C.																H06							
Habitation collective																	H08						
Industries de recherche et de développement.																		I1					
Industries de recherche et de développement.																			I1				
Industries de recherche et de développement.																				I1			
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.																					p1a		
Établissements à caractère religieux.																						p2a	
Établissements à caractère religieux.																						p2a	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																					
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																					
Bar à spectacles		5823																					
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)					★				★			★			★	★	★						
Jumelée			★			★		★			★			★					★			★	
En rangée				★			★		★				★						★		★		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		12	6	18	14	6			24								35	12	8		6	12
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		60	60
Superficie (mètre carré)	min.		360	180	540	420	180			720								1050	360	240		360	720
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		6	5	8	6	6			8								8	8	8		6	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	35	64	36	36			64								80	80	80		60	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H		H	H
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage			S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		S	S
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage					II				II														

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2013-52	ARS-129	2013-05-04
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61820

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61820

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Établissements à caractère religieux.			p2a																				
Établissements d'enseignement.				p2b																			
Établissements d'enseignement.					p2b																		
Établissements d'enseignement.						p2b																	
Établissements de santé et de services sociaux.							p2c																
Établissements de santé et de services sociaux.								p2c															
Établissements de santé et de services sociaux.									p2c														
Établissements culturels, sportifs et communautaires.										p2d													
Établissements culturels, sportifs et communautaires.											p2d												
Établissements culturels, sportifs et communautaires.												p2d											
Établissement relié aux affaires publiques.													p2e										
Établissement relié aux affaires publiques.														p2e									
Établissement relié aux affaires publiques.															p2e								
Services administratifs, financiers et immobiliers.																S1							
Services administratifs, financiers et immobiliers.																	S1						
Services administratifs, financiers et immobiliers.																		S1					
Services personnels.																			S2				
Services personnels.																				S2			
Services personnels.																					S2		
Services professionnels et sociaux.																						S3	
Services professionnels et sociaux.																							S3
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																					
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																					
Bar à spectacles		5823																					
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★			★			★	★			★			★			★	
Jumelée					★			★			★				★		★			★			★
En rangée				★			★			★				★				★			★		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	6	12	35	6	12		6	12		35	6	12	35	12	6	30	12	6	35	12
Profondeur (mètre)	min.		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		2100	360	720	2100	360	720		360	720		2100	360	720	1050	360	180	900	360	180	1050	360
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3
Largeur (mètre)	min.		10	6	6	10	6	6	6	6	6	10	8	6	6	8	6	6		6	6	8	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	60	60	100	60	60	60	60	60	100	80	60	60	80	60	60		60	60	80	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																							
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage				H	H		H	H		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage				S	S		S	S		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																							
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2013-52	ARS-129	2013-05-04
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61820

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-55-61820

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Services professionnels et sociaux.			S3																			
Services particuliers.				S4																		
Services particuliers.					S4																	
Services particuliers.						S4																
Services éducatifs à but lucratif.							S5															
Services éducatifs à but lucratif.								S5														
Services éducatifs à but lucratif.									S5													
Centre de recherche.										S6												
Centre de recherche.											S6											
Centre de recherche.												S6										
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)		5821																				
Établissement dont l'activité principale est la danse		5822																				
Bar à spectacles		5823																				
Vente au détail d'articles et de produits à caractère érotique.		5825																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				★			★			★												
Jumelée					★			★			★											
En rangée			★			★			★			★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		6	35	12	6	30	12	6	35	14	8										
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
Superficie (mètre carré)	min.		180	1050	360	180	900	360	180	1050	420	240										
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3										
Largeur (mètre)	min.		6	8	6	6	5	6	6	8	8	8										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	80	60	60	50	60	60	80	80	80										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H											
Article 1353 du chapitre 11 du règlement de zonage		S	S	S	S	S	S	S	S	S	S											
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage		EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE	EE											
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
466	Les logements sont autorisés seulement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée.
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.
S	Cases de stationnement non requises.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-42	ARS-9	2012-06-26
VS-RU-2013-52	ARS-129	2013-05-04

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2013-105	ARS-171	2013-08-09
VS-RU-2014-123	ARS-441	2015-01-15
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-129	ARS-760	2017-11-09
VS-RU-2018-76	ARS-1111	2018-08-09
VS-RU-2018-91	ARS-1115	2018-08-16
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12